

OMPI



PCT/CAL/7/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 octobre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Septième session
Genève, 29 novembre – 3 décembre 1999

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT,
SE RAPPORTANT AU PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

établies par le Bureau international de l'OMPI

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. Bien que ces propositions soient directement liées au traitement des demandes internationales selon le PCT, elles sont formulées compte tenu, plus particulièrement, du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) qui a été élaboré au sein du Comité permanent de l'OMPI du droit des brevets (SCP) et qui sera présenté en tant que proposition de base à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets ("conférence diplomatique sur le PLT"), qui se tiendra à Genève du 11 mai au 2 juin 2000¹.
2. Le principal objet des propositions qui figurent dans le présent document, en ce qui concerne la procédure PCT, est de donner la possibilité aux déposants, lorsqu'ils déposent une demande internationale, de répondre plus simplement à un certain nombre d'exigences des législations nationales qui, à l'heure actuelle, doivent être satisfaites lorsque la demande entame la phase nationale du traitement. Les déposants auraient notamment la possibilité de satisfaire aux exigences fixées par la règle 51*bis*, tel qu'il est proposé de la modifier, en faisant dans la requête, comme prévu par les modifications proposées pour la règle 4, certaines déclarations au libellé standard.
3. Le projet de PLT a pour objectif de rationaliser et d'harmoniser les exigences administratives des offices nationaux de brevets en matière de dépôt et de traitement des demandes nationales de brevet. Ces exigences administratives ont notamment trait à la forme et au contenu des demandes nationales de brevet, aux types de traductions des documents ainsi qu'aux preuves qu'un déposant peut être tenu de fournir à un office dans le cadre du traitement d'une demande.
4. Même si le projet de PLT s'applique essentiellement aux demandes nationales de brevet, il contient, par renvoi, des normes prescrites par le PCT en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes internationales. Les propositions qui figurent dans le présent document s'inscrivent dans l'objectif du projet de PLT, qui consiste à rationaliser les exigences administratives, et tiennent compte des débats qui ont eu lieu au sein du SCP sur des questions connexes liées au projet de PLT.

¹ Dans le présent document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les mots "projets d'articles du PLT" et "projets de règles du PLT" désignent, respectivement, les projets d'articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) qui figurent dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique sur le PLT (document PT/DC/3) et les projets de règles du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets ("projet de règlement d'exécution du PLT") qui figurent dans la proposition de base (document PT/DC/4). Toute mention de législation "nationale", de demandes "nationales", d'offices "nationaux", etc., doit être interprétée comme désignant aussi les législations régionales, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

5. Il est envisagé de présenter les propositions, éventuellement révisées compte tenu des débats qui auront lieu au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, à l'Assemblée du PCT au début de l'année 2000, afin qu'elles puissent être adoptées avant la conférence diplomatique sur le PLT.

6. Les propositions ont été révisées après avoir été examinées au cours de plusieurs réunions d'un groupe consultatif ad hoc convoqué par le directeur général. Les offices invités aux réunions du groupe consultatif, dont les débats se sont déroulés de manière informelle, étaient les offices qui sont administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, plusieurs offices qui traitent un grand nombre de demandes, plusieurs offices de pays en développement et des offices régionaux. Plusieurs organisations non gouvernementales s'intéressant de près aux questions du PCT étaient aussi invitées.

7. Les propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives figurent, respectivement, à l'annexe I et à l'annexe II du présent document. Dans le texte, on a signalé les adjonctions proposées en les soulignant et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, des membres de phrase dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains ont été indiqués entre crochets. Les parties des règles en cause qu'il n'est pas proposé de modifier figurent aussi lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour les dispositions dont la modification est proposée; lorsqu'elles ne sont pas reprises, elles sont remplacées par l'indication "[...]". Des commentaires ont été donnés dans les annexes, à la suite du texte des dispositions concernées, dans tous les cas où cela a paru utile. Des projets de textes destinés à être insérés dans les Notes relatives au formulaire de requête figurent aussi dans les annexes, afin d'expliquer, en pratique, la façon dont les déclarations doivent être remplies.

8. On trouvera dans les paragraphes ci-après un examen plus détaillé des propositions, organisé comme suit :

- i) *documents et preuves susceptibles d'être exigés en vertu de la législation nationale;*
- ii) *contenu de la demande internationale;*
- iii) *correction et adjonction de déclarations;*
- iv) *communication et publication de déclarations;*
- v) *traductions certifiées de demandes internationales;*
- vi) *traductions de documents de priorité;*
- vii) *possibilité de satisfaire aux exigences nationales;*
- viii) *indications concernant les déposants et mandataires inscrits.*

DOCUMENTS ET PREUVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXIGÉS EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE

9. Aux termes de l'article 27.1), "[a]ucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires". L'article 27.2)ii) autorise expressément la législation nationale à exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné, la remise de "documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande". S'agissant des questions matérielles, par opposition aux questions de forme

ou de contenu, l'article 27.6) prévoit que "[l]a législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit". Les dispositions pertinentes du règlement d'exécution aux fins de l'article 27 se trouvent à la règle 51*bis*.

10. La règle 51*bis*.1.a) actuelle énumère un certain nombre d'éléments au sujet desquels le déposant peut être tenu de remettre des documents ou des preuves en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle établit clairement, tant à l'intention des déposants qu'à l'intention des offices désignés, que ces éléments peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné.

11. Il est proposé de modifier la règle 51*bis*.1.a) afin de préciser les éléments qui figurent dans la liste, conformément à l'article 27 et aux législations nationales. Il est proposé de modifier la partie introductive de la règle afin qu'elle renvoie à l'article 27 en général. De plus, il est proposé de reformuler plusieurs points énumérés dans la règle, de combiner certains points et d'ajouter un point afin de préciser quant au fond ce qu'un déposant peut être tenu de fournir et d'assurer la cohérence avec les modifications proposées pour la règle 4 (voir ci-après). Les éléments énumérés aux points i) à vi) de la règle 51*bis*.1.a) qu'il est proposé de modifier au sujet desquels un office désigné peut exiger des preuves ou des documents supplémentaires comprennent notamment : l'identité de l'inventeur; le droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet; le droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque ce déposant est différent de celui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée; les divulgations non opposables ou les exceptions au défaut de nouveauté; (dans certains cas) une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur; et (dans certains cas) tous droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics. Seul le point relatif aux droits découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics est entièrement nouveau (règle 51*bis*.1.a)vi)).

12. Le projet d'article 6.6) du PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'un élément contenu dans la demande. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de modifier la règle 51*bis* afin de l'aligner sur les propositions qui figurent dans le projet de PLT concernant les circonstances dans lesquelles un office désigné peut exiger d'un déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires concernant des déclarations faites dans la demande internationale.

13. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter les possibilités pour un office désigné d'exiger des preuves d'un déposant dans le cadre du PCT lorsque ce dernier a inséré une déclaration dans la demande en vertu de la règle 4.17 qu'il est proposé de modifier ou de la nouvelle règle 4.19 proposée. Une telle limitation s'appliquerait que le déposant ait déposé la déclaration en même temps que la demande internationale ou qu'il ait fourni la déclaration, en vertu de la nouvelle règle 26*ter* proposée, après le dépôt de la demande internationale. Cette limitation est aussi proposée lorsque le déposant a remis directement une déclaration à un office désigné, conformément à la règle 4.17 qu'il est proposé de modifier ou à la nouvelle règle 4.19 proposée, lorsque cette déclaration a trait à des événements qui se sont produits avant la date à laquelle le traitement de la demande a commencé dans le cadre de la phase nationale. En revanche, lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration remise par le déposant, il peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires.

14. De même, il est proposé de limiter la possibilité pour un office désigné d'exiger du déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires concernant l'identité de l'inventeur, lorsque des indications relatives à l'inventeur ont déjà été fournies dans la requête conformément aux règles 4.1.a)v) et 4.6, à moins que l'office désigné puisse raisonnablement douter de la véracité des indications.

15. Un office désigné ne serait pas soumis à cette limitation en ce qui concerne les déclarations, visées à la règle 4.18, relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté, compte tenu du fait que ces questions ont trait aux conditions matérielles de brevetabilité.

16. Compte tenu du fait que la nouvelle règle 51*bis*.1.a-*bis*) proposée pourrait ne pas être compatible avec toutes les législations nationales applicables par les offices désignés, il est proposé, dans la nouvelle règle 51*bis*.1.a-*ter*) proposée, de permettre aux offices de formuler une réserve en ce qui concerne les possibilités d'application de la nouvelle règle 51*bis*.1.a-*bis*) proposée.

17. Le projet de PLT fixe certaines conditions maximales que les offices de brevets nationaux peuvent exiger des déposants pour les demandes de brevet nationales. Dans la définition de ces conditions, le projet de PLT renvoie expressément aux conditions susceptibles d'être imposées en vertu du PCT. De manière spécifique, selon le projet d'article 6 du PLT, "aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes des conditions de forme ou de contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale [...] ou des conditions qui s'y ajouteraient" lors de la phase nationale de la procédure PCT.

18. Les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande internationale qu'un office désigné peut exiger en vertu du PCT sont donc incorporées par renvoi dans le projet de PLT, en tant que conditions que les offices nationaux peuvent exiger en ce qui concerne les demandes nationales. Ces conditions comprennent, notamment, celles qui s'appliquent en vertu de la règle 51*bis*.

CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

19. À l'heure actuelle, un déposant selon le PCT n'a la possibilité de satisfaire aux exigences nationales qui sont expressément définies à la règle 51*bis*.1.a) qu'au moment de l'entrée de la demande internationale dans la phase nationale de la procédure PCT ou ultérieurement, c'est-à-dire, lorsque l'office désigné commence à traiter la demande. Les propositions qui figurent dans le présent document visent à permettre aux déposants de satisfaire à ces exigences au moment du dépôt d'une demande internationale ou ultérieurement au cours de la phase internationale.

20. Il est proposé de permettre aux déposants d'inclure dans la requête certaines déclarations relatives aux éléments définis à la règle 51*bis*.1.a)i) à iv), au sujet desquels les offices désignés peuvent exiger des preuves ou des documents supplémentaires (voir le paragraphe 10). Les propositions offriront en particulier aux déposants la possibilité, dans certaines circonstances, de faire, dans la requête, des déclarations en ayant recours à un libellé standard en ce qui concerne : l'identité de l'inventeur; le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet; le droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure;

les divulgations non opposables ou exceptions au défaut de nouveauté; et une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (voir les règles 4.17 à 4.19 proposées). Il est aussi proposé de permettre aux déposants d'inclure dans la description une déclaration concernant les droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics (voir la règle 5.1.a)i) proposée, qui correspond à la règle 51*bis*.1.a)vi) proposée).

21. Les déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19 ne pourraient être faites que dans les cas où les circonstances permettent l'utilisation du libellé standard prescrit; dans les autres cas, le déposant ne pourrait pas inclure ces déclarations et pourrait être tenu de fournir des documents probants aux offices désignés au cours de la phase nationale, ainsi que le prescrivent l'article 27 et la règle 51*bis*.1. Lorsqu'une déclaration est faite au moyen du libellé standard, en revanche, aucun office désigné ne serait en droit, au cours de la phase nationale, d'exiger du déposant qu'il fournisse d'autres preuves quant à l'élément visé par la déclaration, sauf lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration (voir la règle 51*bis*.1.a-*bis*) proposée). Ainsi, lorsque les circonstances permettent de recourir aux libellés standards, les déposants pourraient inclure les déclarations nécessaires dans la requête lors du dépôt de la demande internationale et n'auraient plus à déposer dans tous les États désignés, lors de la phase nationale, de nombreuses déclarations similaires au sujet des éléments en cause.

22. Il est donc proposé de modifier la règle 4.1.c) afin que la requête puisse comporter les déclarations prévues aux règles 4.17 à 4.19 en ce qui concerne les éléments visés à la règle 51*bis*.1.a). Les libellés standards admissibles pour ces déclarations figurent dans les modifications proposées pour la règle 4.17 et dans les nouvelles instructions 211 et 212 proposées en vertu des nouvelles règles 4.18 et 4.19 proposées. Toute attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique en vertu de la règle 4.19 et de l'instruction 212 devrait être signée par la personne qui en est l'auteur si cette dernière n'a pas signé la requête.

23. Il est aussi proposé de modifier la règle 5.1.a), qui traite du contenu de la description de la demande internationale, afin de prévoir la possibilité d'inclure, si la législation nationale d'un État désigné l'exige, une déclaration concernant tous droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et tout contrat public dans le cadre duquel l'invention a été réalisée.

24. Les propositions ont aussi traité à des questions connexes concernant le traitement, la correction, le dépôt ultérieur et la publication ou la communication aux offices désignés de ces déclarations.

CORRECTION ET ADJONCTION DE DÉCLARATIONS

25. En règle générale, il est proposé de permettre aux déposants de corriger ou d'ajouter toute déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard, à condition que la déclaration parvienne au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale).

26. En vertu de la nouvelle instruction 212 proposée, toute attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.19 ajoutée en vertu de la

règle 26ter.1.a), et toute correction, en vertu de la règle 26ter.1.a), d'une attestation sous serment ou d'une déclaration devraient être signées par la personne intéressée.

27. La nouvelle règle 26ter.2.a) proposée prévoit que l'office récepteur ou le Bureau international doit inviter le déposant à corriger toute déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 qui n'est pas libellée conformément aux prescriptions de ces règles. L'office récepteur et le Bureau international ne seraient en revanche pas tenus de vérifier la teneur ou le caractère complet de la déclaration, ces vérifications relevant de la responsabilité des offices désignés au cours de la phase nationale. En vertu de la nouvelle règle 26ter.2.b) proposée, le fait, pour le déposant, de ne pas corriger une irrégularité, malgré l'invitation, dans le délai fixé en vertu de la règle 26ter.1.a) proposée, aboutirait à ce que la déclaration soit considérée, aux fins de la phase internationale de la procédure PCT, comme n'ayant pas été présentée. Dans une telle situation, le déposant serait alors tenu de présenter toute déclaration corrigée requise en vertu des législations nationales applicables par les offices désignés directement aux offices concernés.

28. La nouvelle règle 26ter.3 proposée régit le traitement des déclarations. En vertu de la nouvelle règle 26ter.3.a) proposée, lorsque le Bureau international reçoit une déclaration visée à la règle 4.17 qu'il est proposé de modifier et aux nouvelles règles 4.18 et 4.19 proposées avant l'expiration du délai applicable, il procède comme prévu aux nouvelles règles 47.1.a-ter) et 48.2.a)x et b)iv) proposées, qui ont trait à la communication aux offices désignés et à la publication, respectivement (voir ci-après).

29. La nouvelle règle 26ter.3.b) proposée précise que toute déclaration qui est reçue par le Bureau international après l'expiration du délai applicable est considérée comme n'ayant pas été présentée. Dans un tel cas, le Bureau international notifierait ce fait au déposant et l'informerait qu'il doit présenter la déclaration à l'office ou aux offices désignés concernés.

COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DÉCLARATIONS

30. Les déclarations visées dans les modifications proposées pour la règle 4 donneraient aux déposants la possibilité de satisfaire aux exigences de la législation nationale expressément définies à la règle 51bis.1.a). Ainsi, lorsque la requête comporte une déclaration, l'office ou les offices désignés concernés doivent être informés.

31. Afin d'informer l'office ou les offices désignés concernés du fait que la requête comporte une déclaration, il est proposé que cette déclaration soit communiquée par le Bureau international à l'office ou aux offices désignés concernés et qu'elle soit mentionnée dans la brochure publiée (voir les règles 47.1.a-ter) et 48.2.b)iv)). En revanche, toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté ferait partie intégrante de la brochure (voir la règle 48.2.a)x)) mais ne serait pas communiquée séparément. Il est aussi proposé qu'une indication selon laquelle la requête contient d'autres déclarations que celles qui concernent des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, figure dans la brochure publiée.

TRADUCTIONS CERTIFIÉES DE DEMANDES INTERNATIONALES

32. Le projet d'article 6.3) du PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office. Cependant, le projet d'article 6.6) du PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction. En vertu du projet de PLT, une telle preuve pourrait notamment consister en une certification de la traduction.

33. Le projet d'article 6.7) du PLT prévoit aussi que lorsqu'une preuve est exigée d'un déposant, l'office national le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette condition, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

34. À l'heure actuelle, dans le cadre du PCT, la règle 51*bis*.2.b) prévoit que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette une certification de la traduction de la demande internationale si l'office désigné juge cette certification nécessaire; il prévoit aussi que l'office désigné doit donner au déposant une possibilité de satisfaire à cette exigence dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

35. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter la possibilité pour un office désigné d'exiger la certification de la traduction de la demande internationale, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction. Il est aussi proposé que si une certification de la traduction est exigée, l'office désigné doit inviter le déposant à fournir la certification et doit lui donner une possibilité de satisfaire à cette exigence dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

36. En conséquence, il est proposé de modifier la règle 51*bis*.2.b) en supprimant le texte actuel et de modifier la règle 51*bis*.1.d), afin qu'elle prévoie qu'aucun office désigné ne doit exiger la certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction et que, sur invitation adressée au déposant, il donne une possibilité à ce dernier de se conformer à cette exigence dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

TRADUCTIONS DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ

37. Le projet d'article 6.5) du PLT prévoit que, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit remise à l'office conformément au règlement d'exécution du projet de PLT. En vertu du projet de règle 4.4) du PLT, une Partie contractante ne peut exiger une telle traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. De plus, en vertu du projet d'article 6.7) du PLT, une Partie contractante ne peut exiger une telle traduction que sur invitation de l'office national, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

38. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter la possibilité pour les offices désignés d'exiger qu'une traduction d'un document de priorité soit fournie par le déposant aux cas où la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

39. En conséquence, la nouvelle règle 51*bis*.1.e) prévoit que la législation nationale applicable par l'office désigné ne peut, conformément à l'article 27.6), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise dans la langue ou dans l'une des langues de l'office désigné, ou dans une langue admise par l'office désigné, que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

40. Compte tenu du fait que la nouvelle règle 51*bis*.1.e) proposée pourrait ne pas être compatible avec toutes les législations nationales applicables par les offices désignés, il est proposé de permettre, dans la nouvelle règle 51*bis*.1.f) proposée, qu'une réserve soit formulée en ce qui concerne les possibilités d'application de cette nouvelle règle proposée.

41. Il est aussi proposé de mettre la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international en conformité avec l'approche adoptée dans le projet de PLT en ce qui concerne les exigences en matière de traduction. Ainsi, il est proposé de modifier la règle 66.7.b) afin de restreindre le droit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'inviter le déposant à lui remettre une traduction d'un document de priorité aux cas où la validité de la revendication de priorité a une incidence pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1).

POSSIBILITÉ DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES NATIONALES

42. En vertu du projet d'article 6.7) du PLT, lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en ce qui concerne la forme ou le contenu de la demande, les traductions ou les documents de priorité ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées, l'office national le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette condition, et de présenter des observations, dans le délai applicable. En vertu du projet de règle 6.1) du PLT, le délai visé au projet d'article 6.7) du PLT ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification.

43. À l'heure actuelle, en vertu du PCT, la règle 51*bis*.2.a) prévoit que si une exigence visée à la règle 51*bis*.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite avant le début du traitement lors de la phase nationale, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après. En revanche, en vertu de la règle actuelle, un office désigné n'est pas tenu d'inviter le déposant à se conformer à l'exigence nationale et il n'existe aucun délai garanti accordé au déposant pour pouvoir satisfaire à cette exigence.

44. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de modifier la règle 51*bis*.2.b) afin d'exiger des offices désignés qu'ils invitent le déposant à se conformer à toute exigence nationale visée à la règle 51*bis*.1, ou à toute autre exigence de la législation nationale qu'un office peut appliquer en vertu de l'article 27.1) ou 2) et qui n'a pas déjà été satisfaite avant le début de la phase nationale. Il est aussi proposé d'accorder au déposant un

délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Compte tenu de la charge de travail administratif supplémentaire que représenterait pour les offices désignés la procédure obligatoire d'invitation, telle que proposée, l'office désigné pourrait exiger du déposant qu'il lui verse une taxe.

INDICATIONS CONCERNANT LES DÉPOSANTS ET MANDATAIRES INSCRITS

45. Le projet de règle 10.1.a)iii) du PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à un office national contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit. Le projet de règle 10.1.b)iii) du PLT contient une disposition similaire en ce qui concerne les mandataires.

46. Conformément au projet de PLT, il est proposé d'ajouter une nouvelle règle 4.5.e) prévoyant que, lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce déposant est inscrit. Il est aussi proposé d'ajouter une nouvelle règle 4.7.b) prévoyant que, lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

47. En vertu de la règle 53.5, des indications relatives à l'inscription de déposants et de mandataires pourraient aussi être incorporées dans une demande d'examen préliminaire international.

48. Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT est invité à donner son avis au Bureau international quant aux modifications qu'il conviendrait d'apporter aux propositions qui figurent dans le présent document en vue de leur présentation sous une forme révisée à l'Assemblée du PCT au début de l'année 2000.

[L'annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

[...]

v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

[...]

c) La requête peut comporter :

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;

[Règle 4.1.c), suite]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il établit et transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur;

[COMMENTAIRE : La modification proposée permettrait d'aligner le texte de la règle 4.1.c)ii) sur celui de la règle 17.1.b).]

iii) les déclarations, prévues aux règles 4.17 à 4.19, en ce qui concerne les éléments visés à la règle 51bis.1.a).

[COMMENTAIRE : Les nouvelles règles 4.1.c)iii) et 4.17 à 4.19 proposées, de même que les nouvelles instructions administratives 211 et 212 proposées, visent à permettre aux déposants de faire figurer dans la requête des déclarations relatives à certains éléments au sujet desquels les offices désignés peuvent exiger des documents ou des preuves lors de la phase nationale de traitement de la demande internationale. Ces éléments sont définis à la règle 51bis.1.a), qu'il est aussi proposé de modifier. Pour que les déposants puissent avoir recours à cette possibilité, toute déclaration de ce type figurant dans la requête doit être rédigée selon le libellé standard fixé dans la nouvelle règle 4.17 proposée et dans les nouvelles instructions administratives 211 et 212 proposées au titre des règles 4.18 et 4.19, respectivement. Lorsque la requête comporte une déclaration relative à un tel élément, la possibilité pour les offices désignés d'exiger des documents ou des preuves au sujet de cet élément au cours de la phase nationale est limitée, en vertu de la nouvelle règle 51bis.1.a-bis) proposée, aux cas où l'office désigné a une raison valable de douter de la véracité des indications qui figurent dans la déclaration. En vertu de la nouvelle règle 26ter.1 proposée, des déclarations de ce type peuvent être ajoutées ultérieurement, si la requête n'en comporte pas lors du dépôt de la demande internationale, ou corrigées ultérieurement. Se reporter à la nouvelle règle 26ter.2 proposée en ce qui concerne la vérification par l'office récepteur. S'agissant de la publication ou de la communication des déclarations aux offices désignés, se reporter aux nouvelles règles 47.1.a-ter) et 48.2.a)x) et b)iv) proposées.]

[Règle 4.1.c), suite]

*[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'inclure dans les Notes relatives au formulaire de requête un texte du type de celui qui est indiqué ci-après :
"Les diverses déclarations que peut comporter la requête sont énoncées aux règles 4.17 à 4.19. Seules les déclarations rédigées selon le libellé standard défini dans ou en vertu de ces règles peuvent figurer dans la requête. Si les circonstances ne permettent pas de rédiger la déclaration selon ce libellé standard, le déposant ne pourra pas recourir aux déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19 et devra se conformer aux exigences nationales applicables lors de l'ouverture de la phase nationale."]*

[...]

4.5 Déposant

[...]

e) Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce déposant est inscrit.

[COMMENTAIRE : La modification proposée correspond au projet de règle 10.1.a)iii) du PLT. La même disposition s'appliquerait mutatis mutandis, en vertu de la règle 53.4 existante, à la demande d'examen préliminaire international dans les cas où le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

[...]

4.7 Mandataire

a) S'il y a constitution de mandataires, la requête doit ~~le déclarer et~~ l'indiquer et porter mention de leurs noms et adresses*.

b) Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[COMMENTAIRE : La modification proposée correspond au projet de règle 10.1.b)iii) du PLT. La même disposition s'appliquerait mutatis mutandis, en vertu de la règle 53.5 existante, à la demande d'examen préliminaire international dans les cas où le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

[...]

* Modification de pure forme, en français seulement.

4.17 Déclarations relatives aux éléments visés à la règle 51bis.1.a)

a) Toute déclaration permettant d'identifier l'inventeur (règle 51bis.1.a)i)) doit être libellée comme suit :

“Déclaration permettant d'identifier l'inventeur (règles 4.17.a) et 51bis.1.a)i)) :

... (nom) est l'inventeur de l'objet revendiqué dans la présente demande internationale et pour lequel une protection est demandée dans ladite demande.”

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 4.17.a) proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative à l'inventeur (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)i)). Une telle déclaration s'appliquerait normalement dans les cas où l'inventeur n'est pas mentionné en tant que tel dans la requête en vertu des règles 4.1.a)v) et 4.6 et n'est pas aussi mentionné en tant que déposant (dans ce dernier cas la règle 4.17.b) s'appliquerait).]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'inclure dans les Notes relatives au formulaire de requête un texte du type de celui qui est indiqué ci-après :

“Une déclaration en vertu de la règle 4.17.a) n'est pas nécessaire pour un inventeur qui est mentionné en tant que tel dans le cadre n° II ou n° III en vertu des règles 4.1.a)v) et 4.6.

Lorsque l'inventeur est aussi mentionné en tant que déposant, c'est la déclaration visée à la règle 4.17.b) qui est applicable et non celle qui est visée à la règle 4.17.a). Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu'il y a lieu d'indiquer le renseignement demandé. Plusieurs inventeurs peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Les déclarations peuvent faire l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Pour des précisions concernant les exigences en vertu des législations nationales concernant l'identification des inventeurs, se reporter aux chapitres nationaux

[Règle 4.17.a), suite]

pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT. Pour des précisions concernant l'attestation sous serment ou la déclaration de l'inventeur exigée par les États-Unis d'Amérique en tant qu'État désigné, se reporter à la partie pertinente de ces notes.”]

[Règle 4.17, suite]

b) Toute déclaration selon laquelle le déposant a le droit de demander et d'obtenir un brevet (règle 51bis.1.a)ii) doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à vi), nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.b) et 51bis.1.a)ii) :

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

i) du fait que... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)

ii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iii) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

iv) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

v) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

[Règle 4.17.b), suite]

vi) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ...
(préciser le type de transfert), daté du ...”

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 4.17.b) proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)ii).]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'inclure le texte suivant dans les Notes relatives au formulaire de requête : “N'indiquez que les éléments pertinents, et ne tenez pas compte des numéros des points. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu'il y a lieu d'indiquer le renseignement demandé. S'agissant du point vi), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plusieurs fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Les déclarations peuvent faire l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Pour des précisions concernant les exigences en vertu des législations nationales concernant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT. Pour des précisions concernant l'attestation sous serment ou la déclaration de l'inventeur exigée par les États-Unis d'Amérique en tant qu'État désigné, se reporter à la partie pertinente de ces notes.”]

[Règle 4.17, suite]

c) Toute déclaration selon laquelle un déposant a le droit de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)) doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à vii), nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité

(règles 4.17.c) et 51bis.1.a)iii)) :

... (nom) n'est pas mentionné en tant que déposant de la demande antérieure n° ...

mais a le droit de revendiquer la priorité de cette demande antérieure en vertu :

i) du fait que ... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(nom de l'inventeur)

ii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iii) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

iv) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

v) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

[Règle 4.17.c), suite]

vi) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ...
(préciser le type de transfert), daté du ...

vii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)''

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 4.17.c) proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure, pour laquelle le nom du déposant n'est pas le même que celui de la demande internationale revendiquant la priorité (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)iii)].

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'inclure dans les Notes relatives au formulaire de requête un texte du type de celui qui est indiqué ci-après : "N'indiquez que les éléments pertinents et ne tenez pas compte des numéros des points. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu'il y a lieu d'indiquer le renseignement demandé. S'agissant du point vi), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Les déclarations peuvent faire l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Pour des précisions concernant les exigences en vertu des législations nationales concernant le droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT."]

4.18 Déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté

La requête peut comporter une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 51bis.1.a)iv)) qui doit être libellée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 4.18 proposée et la nouvelle instruction administrative 211 proposée (voir l'annexe II du présent document) fixe le libellé standard pour une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)iv)).]

4.19 Attestation sous serment ou déclaration concernant la qualité d'inventeur

Lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, la requête peut contenir une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)v)), qui doit être libellée et signée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 4.19 proposée et la nouvelle instruction administrative 212 proposée (voir l'annexe II du présent document) fixe le libellé standard pour une attestation sous serment ou pour une déclaration relative à la qualité d'inventeur (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)v)) aux fins de la désignation d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur (dans la pratique, seuls les États-Unis d'Amérique sont concernés).]

4.20 *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir ~~aucun~~ des éléments autres* que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.19; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.19 ou permis selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 4.17 et d'inclusion des nouvelles règles 4.18 et 4.19.]

* Modification de pure forme, en français seulement.

Règle 5

Description

5.1 Manière de rédiger la description

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit :

i) mentionner de préférence, si la législation nationale applicable d'un État désigné l'exige, tout droit sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permettre d'identifier tout contrat public dans le cadre duquel l'invention a été réalisée;

ii) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

~~ii)~~ iii) indiquer la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peut être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour la recherche à l'égard de l'invention et pour l'examen de l'invention, et ~~doit~~^{*}, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

~~iii)~~ iv) exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure;

* Modification de pure forme, en français seulement.

[Règle 5.1.a), suite]

iv) v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) vi) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire ~~en utilisant des~~ à l'aide d'^{*}exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet État;

vi) vii) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé; le terme "industrie" doit être entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 5.1.a) pour permettre expressément aux déposants d'inclure dans la description une déclaration concernant des droits découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics. La législation nationale des États-Unis d'Amérique exige qu'une telle déclaration figure au début de la description lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre d'un contrat public.]

[...]

* Modification de pure forme, en français seulement.

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

a) Le déposant peut corriger ou ajouter toute déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

b) Toute attestation sous serment ou déclaration visée à la règle 4.19 qui est ajoutée en vertu de l'alinéa a), ainsi que toute correction, faite en vertu de l'alinéa a), d'une telle attestation sous serment ou déclaration, doit être signée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

26ter.2 Invitation à corriger des déclarations

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate qu'une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 n'est pas libellée conformément aux prescriptions de ces règles et, le cas échéant, n'est pas signée conformément aux prescriptions de la règle 4.19 ou 26ter.1.b), l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la déclaration.

[Règle 26ter.2, suite]

b) Si, en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26ter.1.a), de communication visant à corriger la déclaration, cette déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

26ter.3 Traitement des déclarations

a) Lorsque le Bureau international reçoit une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 avant l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1, il procède comme prévu aux règles 47.1.a-ter) et 48.2.a)x) et b)iv).

b) Toute déclaration de ce type qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 est considérée comme n'ayant pas été présentée. Le Bureau international notifie ce fait au déposant et l'informe qu'il doit présenter la déclaration à l'office ou aux offices désignés concernés.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 26ter proposée fixe les procédures d'adjonction ou de correction de déclarations dans la requête visées aux règles 4.17 à 4.19 (voir aussi les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)). Ainsi, la règle 26ter proposée simplifie aussi pour le déposant les modalités de communication des preuves relatives aux changements le concernant qui interviennent durant la phase internationale. L'enregistrement de ces changements par le Bureau international au cours de la phase internationale continue d'être effectué en vertu de la règle 92bis. Il est envisagé de promulguer un seul formulaire sur lequel le déposant pourrait à la fois demander l'enregistrement d'un changement le concernant en vertu de la règle 92bis actuelle et faire une déclaration en vertu de la règle 26ter.1 proposée.]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 20, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.

a-ter) La notification visée à l'alinéa a-bis) comporte toute déclaration visée à la règle 4.17 ou 4.19 qui, selon les informations données par l'office désigné au Bureau international, est de nature à être exigée en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 47.1.a-ter) proposée fixe les procédures de communication aux offices désignés de toute déclaration visée aux règles 4.17 et 4.19 (voir aussi les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)). Les déclarations visées à la règle 4.18 seraient insérées dans la brochure publiée, suite à la proposition de modification de la règle 48, ci-après.]

[...]

Règle 48

Publication internationale

[...]

48.2 Contenu

a) La brochure contient ou reprend :

[...]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée, dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.18.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 48.2.a)x) proposée prévoit que la brochure doit contenir toute déclaration visée à la nouvelle règle 4.18 proposée, qui figure dans la requête, c'est-à-dire toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)iv)].

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

[...]

[Règle 48.2.b), suite]

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 ou 4.19.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 48.2.b)iv) proposée prévoit que la page de couverture de la brochure doit comprendre une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qu'il est proposé de modifier ou à la nouvelle règle 4.19 proposée, c'est-à-dire, une déclaration qui n'est pas relative à des divulgations non opposables ou autres exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)).]

[...]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) ~~Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent~~ Sous réserve de l'alinéa a-bis), la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger du déposant qu'il fournisse, en particulier :

[COMMENTAIRE : Les modifications de la règle 51bis.1.a) proposées précisent que les éléments énoncés peuvent être exigés en vertu de l'article 27 tout entier.]

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.17.a) proposée.]

ii) tout document relatif ~~à un transfert ou à une cession du droit à la demande au~~ droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour le point ii) précise qu'un office désigné peut exiger tout document relatif au droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet. Elle correspond à la règle 4.17.b) proposée.]

[Règle 51bis.1.a), suite]

~~iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé que l'actuel point iii) soit transféré, dans sa substance, au point v) proposé ci-après.]

~~iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'actuel point iv), compte tenu du fait que la teneur de ce point semble être traitée de manière adéquate à l'actuel point i) et au point ii) ci-dessus qu'il est proposé de modifier.]

↗ iii) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si ce ~~n'est pas lui~~ déposant est différent de celui qui a déposé la demande antérieure ~~dont la priorité est revendiquée,~~

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées pour l'actuel point v) consistent à attribuer une nouvelle numérotation du point et à préciser qu'un office désigné peut exiger tout document contenant tout type de preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure. Les modifications proposées correspondent à la règle 4.17.c) proposée.]

[Règle 51bis.1.a), suite]

~~vi)~~ iv) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[COMMENTAIRE : Le point vi) auquel il est proposé d'attribuer un nouveau numéro correspond à la règle 4.18 proposée.]

v) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur.

[COMMENTAIRE : Le nouveau point v) proposé correspond, sur le fond, à l'actuel point iii) et précise qu'un office désigné peut exiger tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur. Les modifications proposées correspondent à la règle 4.19 proposée.]

vi) lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre d'un travail exécuté en vertu d'un contrat conclu avec le gouvernement de l'État désigné, tout document contenant une déclaration qui mentionne les droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permet d'identifier le contrat public.

[COMMENTAIRE : Le nouveau point vi) proposé précise qu'un office désigné peut exiger tout document contenant une déclaration qui mentionne tous droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permet d'identifier le contrat public. Les modifications proposées correspondent à la nouvelle règle 5.1.a)i) proposée.)]

[Règle 51bis.1, suite]

a-bis) Aucun office désigné ne peut exiger de document ou de preuve relatif à :

i) tout élément visé à la règle 51bis.1.a)i), lorsque des indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête conformément aux règles 4.1.a)v) et 4.6, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications;

ii) tout élément visé à la règle 51bis.1.a)i) à iii) ou v), lorsque la requête contient une déclaration relative à cet élément conformément à la règle 4.17 ou 4.19, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration;

iii) tout élément visé à la règle 51bis.1.a)i) à iii) ou v), lorsque le déposant présente directement à l'office désigné une déclaration relative à cet élément conformément à la règle 4.17 ou 4.19 et concernant des événements qui se sont produits avant la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut débuter en vertu de l'article 23 ou 40, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.1.a-bis) proposée concerne trois situations différentes dans lesquelles les possibilités pour les offices désignés d'exiger des documents ou des preuves des déposants au cours de la phase nationale sont limitées. Premièrement, le point i) proposé a pour effet que, si la requête contient déjà des indications concernant l'inventeur, les offices désignés ne peuvent pas exiger des documents ou des preuves relatifs à l'identité de l'inventeur, à moins qu'ils puissent raisonnablement douter de la véracité des indications contenues dans la requête. Deuxièmement, le point ii) proposé a pour effet que, si la requête contient déjà l'une des déclarations visées aux règles 4.17 et 4.19, les offices désignés ne peuvent pas exiger des documents ou des preuves relatifs à des éléments au sujet desquels des déclarations ont été faites, à moins qu'ils puissent raisonnablement douter de la véracité des déclarations. (Le point ii) proposé diffère donc du point i) proposé en ce sens qu'il a trait aux déclarations visées aux règles 4.17 et 4.19 et non aux indications relatives à

[Règle 51bis.1.a-bis), suite]

l'inventeur données en vertu des règles 4.1.a)v) et 4.6.) Troisièmement, le point iii) proposé a pour effet que, si le déposant a présenté directement à l'office désigné l'une des déclarations visées aux règles 4.17 et 4.19 concernant des événements qui se sont produits avant la phase nationale, l'office désigné ne peut pas exiger des documents ou des preuves relatifs à des éléments au sujet desquels des déclarations ont été faites, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des déclarations. (Le point iii) proposé diffère donc du point ii) proposé en ce sens qu'il a trait à des situations où le déposant présente la déclaration directement à l'office désigné plutôt qu'à des situations où le déposant a inséré la déclaration dans la requête.) La nouvelle règle 51bis.1.a-bis) proposée ne s'applique pas aux déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté visées à la règle 4.18.]

a-ter) Si le [date], l'alinéa a-bis) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné dans la mesure où il a trait à un élément visé à la règle 51bis.1.a)i) à iii) ou v), il ne s'applique pas à cet office pour cet élément aussi longtemps que cet alinéa reste incompatible avec cette législation, à condition que ledit office informe le Bureau international, en précisant l'élément ou les éléments en cause, au plus tard le [date]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.1.a-ter) proposée permettrait aux offices désignés de formuler une réserve en ce qui concerne la validité de tout élément visé à la règle 51bis.1.a)i) à iii) ou v).]

[...]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la

[Règle 51bis.1.d), suite]

traduction est complète et fidèle. Aucun office désigné ne peut exiger la certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction et que, sur invitation adressée au déposant, il donne la possibilité à ce dernier de se conformer à cette exigence dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour la règle 51bis.1)d) interdirait aux offices désignés d'exiger des traductions certifiées sauf à pouvoir raisonnablement douter de l'exactitude d'une traduction, et uniquement sur invitation adressée au déposant à se conformer à cette exigence et à remettre une traduction dans un délai minimum de deux mois. L'invitation et le délai de deux mois sont conformes au projet d'article 6.7) et au projet de règle 6.1) du PLT. La proposition reprend, sur le fond, les dispositions de la règle 51bis.2)b) actuelle qu'il est proposé, en conséquence, de supprimer. Voir aussi le commentaire sur la règle 51bis.2)b).]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné ne peut, conformément à l'article 27.6), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise dans la langue ou dans l'une des langues de l'office désigné, ou dans une langue admise par l'office désigné, que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

[COMMENTAIRE : La règle 51bis.1)e) proposée prévoit que les offices peuvent exiger une traduction des documents de priorité lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. Cette proposition de modification est conforme au projet de règle 4.4) du PLT. Voir aussi les propositions de modification de la règle 66.7) ci-après en ce qui concerne les traductions exigées par les administrations chargées de l'examen préliminaire international.]

[Règle 51bis.1, suite]

f) Si le [date], l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas à cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international au plus tard le [date]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.1)f) proposée permettrait aux offices désignés de formuler une réserve en ce qui concerne les possibilités d'application de la nouvelle règle 51bis.1)e) proposée].

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence ~~visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence~~ de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article ~~27.1), 2), 27.6~~ ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour la règle 51bis.2)a) supprime le renvoi à l'article 27.1) et 2). Les éléments qui relèvent de l'article 27.1) et 2) font l'objet des modifications proposées pour la règle 51bis.2)b).]

b) ~~La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur l'invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de~~

[Règle 51bis.2.b), suite]

~~la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.~~ Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22 ou, le cas échéant, l'article 39, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe au titre du respect des exigences nationales en réponse à l'invitation.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 51bis.2)b) étant donné que la possibilité d'exiger une traduction certifiée de la demande internationale fait désormais l'objet de la règle 51bis.1)d) proposée. Le texte proposé pour la règle 51bis.2)b) prévoit que les offices désignés doivent inviter les déposants à se conformer aux exigences de la législation nationale susceptibles de s'appliquer en vertu de l'article 27.1) ou 2) et qui n'ont pas déjà été satisfaites. La proposition prévoit aussi un délai minimum de deux mois pour se conformer à ces exigences conformément aux projets d'articles 6.3), 6.6) et 6.7) du PLT. La proposition prévoit que la procédure de correction peut donner lieu au paiement d'une taxe à l'office désigné.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[...]

66.7 Document de priorité

[...]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut, [lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1](#)), inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour la règle 66.7 prévoit que l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut inviter le déposant à lui remettre une traduction du document de priorité lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1).]

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 211

**Déclarations relatives à des divulgations non opposables
ou à des exceptions au défaut de nouveauté**

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté visée à la règle 4.18 doit être libellée comme suit :

“Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.18 et 51bis.1.a)iv) :

“... (nom) déclare qu’une invention qui fait l’objet de la présente demande internationale a été divulguée comme suit :

Nature de la divulgation : ...

Date de la divulgation : ...

Intitulé de la divulgation (s’il y a lieu) : ...

Lieu de la divulgation (s’il y a lieu) : ...”

[Instruction 211, suite]

[COMMENTAIRE : L'instruction 211 proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.18 et 51bis.1.a)iv)].

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'insérer dans les Notes relatives au formulaire de requête un texte du type de celui qui est indiqué ci-après :

“Plusieurs déposants peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais des déclarations distinctes peuvent être faites. La nature de la divulgation peut consister en une exposition internationale, une publication, une utilisation abusive d'une invention revendiquée ou d'autres types de divulgations prévus par la législation nationale ou régionale applicable. Pour des précisions concernant les prescriptions des législations nationales en matière de divulgations non opposables ou d'exceptions au défaut de nouveauté, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 212

Attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur

Une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)v)) visée à la règle 4.19, qui est remise aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

“Attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.19 et 51bis.1.a)v) :

Par la présente, je déclare être le premier et unique inventeur (si un seul inventeur est mentionné) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare avoir examiné, et comprendre, le contenu de la description, des revendications et des dessins de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai mentionné ci-dessous, sous l'intitulé “Brevets antérieurs”, toute

[Instruction 212, suite]

demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique et dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande la plus ancienne mentionnée dans la requête ou antérieure à la date de dépôt international.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans 37 C.F.R. 1.56.

De plus, si la présente demande internationale est une demande de *continuation-in-part* d'une demande de brevet antérieure aux États-Unis d'Amérique, je déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans 37 C.F.R. 1.56, et dont j'ai eu connaissance entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date de dépôt international de la présente demande. (Le présent alinéa peut être omis si la demande internationale n'est pas une demande de *continuation-in-part* d'une demande antérieure aux États-Unis d'Amérique.)

Par la présente, je déclare, sous peine de sanctions prévues en cas de parjure par la législation des États-Unis d'Amérique, que les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts.

[Instruction 212, suite]

Nom : ...

Adresse de résidence (y compris la ville, l'État des États-Unis d'Amérique (le cas échéant) et le pays) : ...

Nationalité : ...

Brevets antérieurs : ...

Signature : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si l'attestation sous serment ou la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de l'attestation sous serment ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)''

[COMMENTAIRE : L'instruction 212 proposée fixe le libellé standard pour une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.19 et 51bis.1)a)v)) aux fins de la désignation d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur (en pratique, seuls les États-Unis d'Amérique sont concernés).]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Il est proposé d'insérer dans les Notes relatives au formulaire de requête un texte du type de celui qui est indiqué

[Instruction 212, suite]

ci-après : “Les mots entre parenthèses constituent des instructions destinées à l’inventeur et les points de suspension signalent des renseignements qu’il y a lieu de communiquer. Tous les inventeurs devraient être mentionnés dans une seule déclaration, les données bibliographiques, telles que l’adresse de résidence et la nationalité, devant être mentionnées pour chaque inventeur. Une telle déclaration peut être ajoutée, en vertu de la règle 26ter, après le dépôt d’une demande internationale. Dans le cas d’une attestation sous serment ou d’une déclaration déposée avec la demande internationale, il n’est pas nécessaire que l’inventeur signe ou date l’attestation sous serment ou la déclaration s’il a signé la requête. En revanche, dans le cas d’une attestation sous serment ou d’une déclaration ayant fait l’objet de corrections ou d’adjonctions après le dépôt d’une demande internationale, l’inventeur doit signer l’attestation sous serment ou la déclaration.”]

[Fin de l’annexe et du document]